



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2013 067 - 000 9

modifiant la fréquence des analyses des eaux souterraines

dans le cadre du suivi post-exploitation par le **SVDM – CALITOM** de la décharge de déchets ménagers et assimilés située sur la commune de **DIRAC** au lieu-dit « Les Rivailles »

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le rapport de l'étude réalisée par la société Hydro Invest en 1989 intitulée "SIROMPEGA - Recherche et caractérisation d'un milieu susceptible de recevoir les eaux traitées à provenir de la décharge contrôlée de Dirac" ;

VU le rapport de l'étude réalisée par la société Hydro Invest en février 2004 intitulée "Centre d'enfouissement technique de DIRAC - étude d'une solution de rejet des perméats du traitement des lixiviats - Partie 1 : possibilité de rejet" ;

VU le dossier de réaménagement final et de suivi post-exploitation transmis en février 2007 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement par Monsieur le Président du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente (SVDM) dont le siège social est situé ZE La Braconne à Mornac pour la décharge d'ordures ménagères implantée sur la commune de DIRAC au lieu-dit " Les Rivailles", ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 définissant les travaux de remise en état de la décharge et prescrivant le suivi post-exploitation au Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente ;

VU le rapport de fin de chantier relatif au réaménagement final de la décharge de DIRAC de décembre 2009 ;

VU le dossier déposé par le SVDM - CALITOM le 4 décembre 2012 demandant la modification de la fréquence des analyses des eaux souterraines ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 janvier 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 février 2013 ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées par l'exploitant au niveau de la Source du Maraîcher et de la Fontaine de Belleveau ne montrent pas de dépassement dans les paramètres contrôlés,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié prévoit que la fréquence d'analyses des eaux souterraines est au minimum semestrielle (périodes de hautes et basses eaux),

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les prescriptions de cet arrêté annulent et remplacent l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2008.

Article 2 : Suivi des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines qui comprend au minimum :

- la mesure au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, du niveau des eaux souterraines. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, doit se faire sur des points nivelés ;

- le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines. Ce contrôle doit porter au minimum sur les paramètres suivants : conductivité, pH, température, matières en suspension totale, carbone organique total, demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, azote global, phosphore total, phénols, aluminium, arsenic, cadmium, chrome hexavalent, chrome, cuivre, fer, mercure, nickel, plomb, manganèse, étain, zinc, métaux totaux, calcium, magnésium, chlorures, fluor et ses composés, cyanures libres, hydrocarbures totaux et composés organiques halogénés (AOX). La fréquence de ce suivi pourra être revue en fonction des résultats obtenus.

Les points de contrôle retenus sont les Sources du Maraîcher et de la Fontaine miraculeuse de Belleveau.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers :

- 1°) par le SVDM - CALITOM, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté,
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision sera affiché à la mairie de DIRAC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Charente (Direction des collectivités locales et des procédures environnementales – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

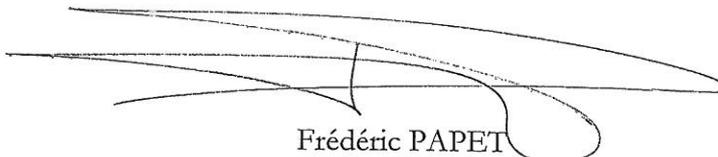
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant titulaire de l'arrêté.

Article 5 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le directeur départemental des territoires, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et le maire de la commune de DIRAC sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la directrice départementale des finances publiques de la Charente ainsi qu'à l'exploitant.

ANGOULEME, le 8 mars 2013

P/La préfète
Le secrétaire général
et par délégation



Frédéric PAPET

